

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.896 du 25 avril 2000

A. 60.899/XI-6602
(anciennement III-19.721)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. GROSSI, avocat,
rue de Dave 45
5100 Jambes,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 1994 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmant le
refus de séjour prise le 22 septembre 1994;

Vu l'arrêt n° 59.196 du 24 avril 1996 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, par courriers du 8 mars et du 3 mai 1999, adressés au domicile élu du requérant, il a été demandé à celui-ci et à son conseil de justifier le maintien d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué; que ces courriers sont demeurés sans réponse alors pourtant qu'aucune modification de domicile élu n'avait été communiquée au Conseil d'Etat; que la partie requérante a certes introduit une "demande de poursuite de la procédure" après le rapport de M. l'Auditeur mais dans laquelle elle ne justifie cependant pas la persistance de son intérêt "in concreto"; qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante démontre par son attitude qu'elle se désintéresse de son recours qui doit, en conséquence, être rejeté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq avril deux mille par :

M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.